

le hasard ne le fasse encore plus lourd que celui qui les atteint déjà.

En conséquence, nous soustrairons à l'impôt auquel ces maisons et compagnies se trouveraient assujéties par la nouvelle loi les sommes versées par tout contribuable en conformité de la loi de 1916 sur les profits du commerce, ainsi que de ces amendements, pour toute période de relevé de comptes expirant en 1917. Chaque membre d'une société aura droit à la déduction d'une partie de l'impôt versé par ladite société en conformité de la loi de 1916, cette déduction devant être proportionnée à la part qui lui appartient du revenu de la société. En outre, les contribuables auront le droit de déduire de ce qu'il leur faudrait autrement payer sous le régime de la nouvelle loi, les sommes qu'ils auront versées à titre d'impôts en 1917 et en toute année subséquente, conformément aux prescriptions de la partie I de la loi spéciale de 1915 relative au revenu pour les objets de la guerre. Autrement dit, si le chiffre de l'impôt prescrit par cette loi de 1915 est plus élevé que celui de l'impôt sur le revenu, c'est le premier que les contribuables devront acquitter; mais si c'est l'impôt sur le revenu qui est plus élevé que l'autre, il leur sera permis d'en déduire l'impôt auquel les assujétit la loi spéciale des revenus de guerre, 1915.

M. MACLEAN (Halifax): L'exemption de \$2,000 ou \$3,000 est-elle applicable aux corporations?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est un sujet que je vais aborder. Le projet de loi tend à assujétir à l'impôt les corporations et compagnies par actions dont le revenu excède \$3,000. En Angleterre, les compagnies ne sont pas surimposées, mais les actionnaires sont susceptibles de l'être. Nous nous proposons de frapper les corporations et compagnies par actions d'un impôt de 4 p. 100, et les actionnaires en seront assujétis et à l'impôt de 4 p. 100 et à la surimposition. Toutefois, en calculant le revenu d'une personne, déduction sera faite, en conformité de la nouvelle loi, de la somme versée par la compagnie qui lui sert des dividendes, car nous voulons nous de la double imposition. Je préciserai par un exemple.

M. MACDONALD: Est-ce ainsi que l'on fait aux Etats-Unis?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui. La question est fort épineuse. En Grande-Bretagne il n'y a pas de surimposition à l'égard des corporations ou compagnies.

[Sir Thomas White.]

Aux Etats-Unis, les corporations et compagnies par actions sont tenues au paiement de ce que l'on appelle l'impôt normal et les actionnaires en sont de plus assujétis à l'impôt de surcroît,—comme nous projetons de faire ici,—mais la somme versée à titre d'impôt normal sur les dividendes sera déduite de leur revenu.

Le comité comprendra facilement que le Gouvernement ne peut pas surimposer les compagnies—malgré le désir que nous en avons, pour la raison suivante: Prenez une compagnie capitalisée à \$1,000,000 dont les actionnaires retirent 6 p. 100, soit un revenu de \$60,000. Une autre qui a un capital de \$2,000,000, retire, à 6 p. 100, un revenu de \$120,000. Quoique les deux groupes d'actionnaires retirent 6 p. 100, la surimposition ferait payer aux actionnaires de la compagnie de \$2,000,000 plus qu'à ceux de la compagnie capitalisée à \$1,000,000. Nous obviions à la difficulté en exigeant des compagnies à fonds social et des corporations, une contribution de 4 p. 100, appelée taux normal et nous surimposons les actionnaires déduisant du chiffre de la surimposition l'impôt normal correspondant au dividende qu'ils ont reçu de la compagnie.

L'hon. M. LEMIEUX: Que faites-vous du revenu qui provient des compagnies américaines?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si l'honorable député est, comme je l'espère, actionnaire d'une compagnie quelconque, soit au pays ou ailleurs, il sera tenu de payer en proportion des dividendes qu'il retire, de quelque source qu'ils lui viennent. Si l'honorable député retire des revenus de ce genre, il est obligé de payer s'il réside au Canada.

M. MACLEAN (Halifax): Que faites-vous des corporations étrangères?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les corporations étrangères paieront en proportion des affaires qu'elles font au Canada.

Sir HERBERT AMES: Et un dividende déjà imposé?

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'un résident du Canada?

Sir HERBERT AMES: Oui.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si ces dividendes ont déjà été imposés à l'étranger, il aura droit de déduire l'impôt qu'il a payé pour déterminer le montant imposable au Canada. Bien que je sois heureux de ne